

1083

Mardi 4 mai 1948.

Règlement des frais de téléphone du bureau militaire de liaison allié, institué par la conférence des 29 et 30 juin 1945, et des circuits téléphoniques Annemasse-Genève et Bregenz-St-Gall.

Département politique. Proposition du 22 avril 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport-joint du 30 avril 1948.

A) Les 29 et 30 juin 1945 s'est tenue à Berne une réunion d'experts suisses et alliés pour examiner les questions suivantes:

- 1) le transit, par la Suisse, de troupes britanniques stationnées en Italie qui se rendaient en Angleterre, soit pour y être démobilisées, soit pour des vacances;
- 2) le transit par notre pays de prisonniers de guerre, internés civils et travailleurs déportés libérés d'Allemagne;
- 3) le rapatriement de nombreux internés et réfugiés se trouvant en Suisse.

Comme suite aux dispositions prises ensuite de cette conférence fut ouvert à Berne un bureau de liaison, le "British Movements Liaison Office" qui devait régler les différentes questions qui pourraient surgir. Son activité fut cependant moindre qu'on ne pouvait s'y attendre et un seul agent de liaison allié suffit à la tâche. C'est le Capitaine Heynemann, rattaché pour des raisons administratives à la Légation de Grande-Bretagne, qui remplit cette fonction.

L'établissement de lignes téléphoniques entre la Suisse et les quartiers généraux des trois pays limitrophes ayant été jugé indispensable, les circuits téléphoniques nécessaires, comprenant jusqu'à 24 lignes, furent mis en activité, le 10 juillet 1945. Rien n'avait été arrêté par la conférence au sujet du règlement des frais des communications téléphoniques.

Le 15 janvier 1946, l'Administration suisse des PTT envoya au Capitaine Heynemann un relevé des frais téléphoniques, pour la période juillet - décembre 1945, en suggérant que chaque mission diplomatique paie ses "communications de sortie" et que la Légation de Grande-Bretagne soit responsable des "conversations d'entrée" en Suisse et de celles de transit venant de Milan, pour autant que le réseau suisse ait été utilisé.

La Légation de Grande-Bretagne, dans un aide-mémoire remis le 4 mai 1947 au département politique, observe toutefois que la majorité des conversations téléphoniques de sortie et d'entrée interurbaines du "British Movements Liaison Office" durant

- 2 -

les dix mois de son activité et dont le montant s'élève à 16'353.- francs, avait trait au rapatriement de réfugiés de Suisse ou de réfugiés transitant par la Suisse et n'avait rien à faire avec le mouvement de troupes britanniques entre l'Italie et la Grande-Bretagne. Pendant cette période, 54'000 internés, de douze nationalités différentes, passèrent en chemin de fer par notre pays sur la base des accords conclus par le Capitaine Heynemann avec les autorités suisses. Cet officier s'occupa également de l'entrée en Suisse de 8'000 personnes (dont un certain nombre de Suisses rapatriés) et du transit, par notre pays, de 14'000 ressortissants de pays de l'Axe.

La Légation ajoute que le Capitaine Heynemann avait été envoyé à Berne pour faciliter le passage par notre pays des militaires britanniques se rendant d'Italie en Angleterre. En fait, ces transports par chemin de fer se firent sans difficultés et presque automatiquement au terme de quelques semaines. Les autorités britanniques autorisèrent toutefois le Capitaine Heynemann à rester encore à Berne pendant dix mois, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'action de rapatriement des réfugiés entrant, sortant ou passant par notre pays, fut presque entièrement terminée.

Le maintien du B.M.L.O. pendant ces dix mois a coûté aux autorités britanniques plus de 30'000.- francs. C'est pourquoi la Légation demande que les PTT n'insistent pas pour obtenir le paiement des 16'353.- francs mentionnés plus haut.

Il convient à ce propos d'observer que, selon une récente communication de la direction générale des PTT, 3'006.25 francs doivent être ajoutés au montant précité pour tenir compte de communications téléphoniques ultérieures à celles réclamées en janvier 1946 à la Légation de Grande-Bretagne. Le montant découvert est ainsi de 19'359.25 francs.

La direction des PTT, dont la gestion doit s'inspirer de règles commerciales et qui n'est pas autorisée à renoncer au paiement de conversations téléphoniques, n'a pu se rallier à la manière de voir des Britanniques et elle a soumis la question au département politique. L'administration des finances, d'accord avec le contrôle des finances, se rallie entièrement au point de vue défendu par la direction générale des PTT, pour autant que n'entrent pas en jeu des considérations importantes touchant à la politique étrangère.

Le département politique consulta alors les diverses autorités fédérales qui avaient été représentées à la conférence des experts de juin 1945 et qui avaient pu, par la suite, se rendre compte de l'activité du bureau de liaison allié.

M. de Haller, en sa qualité de président de la réunion des 29 et 30 juin, le Colonel-brigadier Münch, en tant qu'ancien chef du service territorial, et la division de police du département fédéral de justice et police, après un examen approfondi de la question, ont été en définitive d'avis que l'on ne saurait réclamer la somme précitée au Gouvernement britannique pour les raisons suivantes:

1) la Suisse a retiré de la conférence de juin 1945 des avantages au moins aussi considérables que les Britanniques;

- 3 -

2) les frais encourus par le "British Movements Liaison Office" ne concernaient pas uniquement les Britanniques et si l'on voulait insister pour réclamer la somme due, la Légation de Grande-Bretagne pourrait éventuellement nous demander de lui rembourser une partie de 30'000.- francs qu'a coûté la mission Heynemann;

3) la Suisse ayant estimé devoir prendre à sa charge les frais de transit par notre pays des prisonniers internés et ouvriers libérés d'Allemagne, frais qui ont été portés au compte du service actif, il serait inélégant de sa part de réclamer les frais de téléphone en question aux Anglais;

4) nous devons être très reconnaissants aux Alliés du rapatriement si rapide des réfugiés et internés qui se trouvaient en Suisse. En effet, leur entretien, s'ils avaient dû rester plus longtemps dans notre pays, aurait pesé lourdement sur les finances fédérales;

5) c'est sur la demande de la Suisse que les Alliés ont nommé à Berne un agent de liaison. Celui-ci fut désigné en la personne du Capitaine Heynemann, rattaché pour des raisons administratives à la Légation de Grande-Bretagne. Les frais de téléphone ne sont donc nullement des dépenses de la Légation de Grande-Bretagne, mais du bureau de liaison. Ils devraient, en fait, être imputés non seulement à la Grande-Bretagne, mais à tous les pays intéressés, donc aussi à la Suisse. Une répartition mathématique n'est toutefois pas possible;

6) c'est grâce à l'habileté du Capitaine Heynemann qui ne fut pas seulement l'agent des autorités britanniques, mais aussi des commandements alliés, et qui se fit l'avocat du point de vue suisse, que les internés militaires et les réfugiés civils qui étaient en Suisse ont pu être rapatriés dans des délais aussi courts.

B) L'Ambassade de France, par note du 2 août 1947, a également refusé de payer une somme de 1'975.45 francs réclamée par les PTT pour des conversations échangées en 1945 sur les circuits Annemasse-Genève et Bregenz-St.Gall, comme suite aux dispositions prises à la suite de la conférence des 29 et 30 juin 1945.

Les autorités françaises constatent qu'elles ont donné, il est vrai, leur accord de principe à l'installation, sur territoire français ou dans les territoires occupés par l'armée française, de centraux téléphoniques destinés à faciliter l'"Allied Movement Control" (dirigé essentiellement par des services militaires britanniques et américains), mais qu'elles n'ont pris aucun engagement immédiat pour le règlement des frais pouvant être occasionnés par le fonctionnement de ces centraux. Le Gouvernement français, n'étant partie à aucun accord antérieur avec les gouvernements alliés pour le règlement financier de ces questions, ne peut se considérer comme lié par l'arrangement intervenu entre la direction générale des PTT et la Légation des Etats-Unis postérieurement à la conférence des 29 et 30 juin et attribuant à la France le paiement d'une partie du trafic échangé sur ces circuits.

- 4 -

La direction générale des PTT qui doit s'en tenir à ses tarifs a insisté pour que le Gouvernement français, comme le Gouvernement britannique, paie les montants dus.

L'attitude de la direction générale des PTT, dont la gestion doit s'inspirer de règles commerciales, est parfaitement justifiée. D'autre part, l'examen approfondi auquel se sont livrés les départements politique, de justice et police et militaire a abouti à la conclusion que l'on ne saurait réclamer aux Gouvernements britannique et français le paiement des factures en question. Au vu des explications que le département politique lui a fournies, le chef du département des finances s'est, par lettre du 21 février dernier, rallié à cette conclusion et a accepté que les montants dus aux PTT soient mis à la charge de la caisse fédérale. Dans un but de simplification, le département des finances, à l'avis duquel le département politique se rallie, propose que ces montants soient couverts au moyen du crédit 601.161.01 "imprévu" de l'administration des finances. Vu ce qui précède et d'accord avec le département des finances et des douanes, il est

d é c i d é :

1) La Confédération prend à sa charge les factures de 19'359.25 francs et 1'975.45 francs présentées respectivement à la Légation de Grande-Bretagne et à l'Ambassade de France à Berne pour les frais de communications téléphoniques internationales occasionnés par l'application des arrangements consécutifs à la conférence entre experts suisses et alliés des 29 et 30 juin 1945.

2) Les montants précités sont couverts par un prélèvement sur le compte 601.161.01 "imprévu" de l'administration des finances.

3) Le département politique donne connaissance de la présente décision dans la forme appropriée à l'Ambassade de France et à la Légation de Grande-Bretagne.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution et au département des finances et des douanes pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber.